

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS
DE STONEHAM ET TEWKESBURY**

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-1068

Modifiant le Règlement de lotissement numéro 09-592

CONSIDÉRANT QUE la municipalité des cantons unis de Stoneham-et- Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut adopter un règlement relatif au lotissement;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modifications à certains règlements d'urbanisme a été déposée au Conseil par le *Club Saint-Vincent* et la *Forestière Jacques-Cartier* relativement aux zones actuelles F-801 et F-803;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le *Règlement de lotissement 09-592*, tel qu'adopté par le conseil municipal des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury lors d'une séance ordinaire, tenue le 10 mai 2009, de manière à encadrer le lotissement des terrains relatifs aux chalets de villégiature de manière plus cohérente et plus fidèle aux caractéristiques du secteur du Club Saint-Vincent et des terres de la Forestière Jacques-Cartier, situés au nord de la rivière Jacques-Cartier;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance de ce conseil tenue le 12 février 2024;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 11 mars 2024;

CONSIDÉRANT l'assemblée publique de consultation tenue le 28 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur André Sabourin et résolu que ce conseil adopte le *Règlement numéro 24-1068 modifiant le Règlement de lotissement 09-592* et ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1. - MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS (chapitre 5)

1.1 Modification à l'article 5.6 - Ajout de l'article 5.6.1 – Dispositions spécifiques applicables aux terrains destinés à un chalet de villégiature dans les zones VIL-803, VIL-804, VIL-805, VIL-806, VIL-807, VIL-808, VIL-809 et VIL-810

L'article 5.6 du *Règlement de lotissement numéro 09-592* est modifié par l'ajout, immédiatement après le tableau 5.6, de l'article suivant :

5.6.1 Dispositions spécifiques applicables aux terrains destinés à un chalet de villégiature dans les zones VIL-803, VIL-804, VIL-805, VIL-806, VIL-807, VIL-808, VIL-809 et VIL-810

Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes relatives à la superficie et aux dimensions des terrains pour fins de constructions de chalets de villégiature s'appliquent aux zones **VIL-803, VIL-804, VIL-805, VIL-806, VIL-807, VIL-808, VIL-809 et VIL-810** :

- a) La superficie minimale est de 1,35 hectares;
- b) La largeur minimale en bordure de la rive d'un lac est de 90 m;
- c) Le cas échéant, la largeur minimale en bordure d'un chemin forestier est de 90 m;
- d) Tout nouveau lot destiné à la construction d'un chalet de villégiature doit être situé à un maximum de 50 m d'un chemin forestier.

ARTICLE 2. - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY LE 13^e JOUR DU MOIS DE MAI 2024.

(S)

Sébastien Couture, maire

(S)

Pascal Brulotte, directeur général et greffier-trésorier